



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 20484

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales et leurs conséquences pour les personnes handicapées qui font appel à l'aide familiale à domicile. Les revenus pris en considération pour l'examen des droits aux prestations sont les revenus imposables après différents abattements. Parmi ces abattements prévus par le code général des impôts figure un abattement spécifique en faveur des personnes invalides. Toutefois, cet abattement est soumis à un plafond de ressources. Une autre disposition fiscale, plus générale, permet de bénéficier d'une réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, mais celle-ci n'a aucune incidence sur la détermination du revenu imposable. La déclaration de ressources des CAF ne prévoit aucune charge déductible pour les personnes handicapées qui financent au moins en partie, sinon en totalité, une aide-familiale à domicile. Il peut citer le cas d'une personne handicapée physique avec plusieurs enfants à charge, qui fait appel à l'association d'aide à domicile en milieu rural, pour la suppléer dans l'exécution des tâches domestiques qu'elle doit accomplir. Les heures de ménage sont prises en charge partiellement par la CAF, le reste lui incombant. Chaque aggravation de son handicap génère une dépendance plus grande et nécessite plus d'aide extérieure. Elle ne bénéficie pas de l'abattement fiscal en faveur des personnes invalides, ces ressources étant supérieures au plafond, la surévaluation de ses ressources par la CAF est d'autant plus forte que son degré de handicap augmente, du fait des charges croissantes de personnel. Aussi, il lui demande si un remède peut être apporté à cette difficulté, au travers par exemple de la possibilité de déduire des charges liées à la dépendance, des ressources déclarées à la CAF.

Texte de la réponse

Qu'il s'agisse des prestations familiales ou de l'allocation aux adultes handicapés, l'appréciation des ressources à laquelle procèdent les caisses d'allocations familiales se fait dans un sens favorable aux demandeurs. En effet, les ressources dont il est tenu compte s'entendent du total du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire des seules ressources imposables après les abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides : cet abattement, dont le montant est revalorisé tous les ans, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1998, 10 040 francs lorsque le revenu imposable n'excède pas 61 900 francs ou à 5 020 francs lorsque ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Il n'est pas envisagé de modifier la base ressources des prestations familiales et assimilées. Cependant, d'autres mesures fiscales permettent d'alléger les charges pesant sur les personnes handicapées. Ainsi, pour les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le plafond annuel de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, s'élève à 45 000 F au lieu de 90 000 F dans les autres cas. L'ensemble de ces dispositions témoignent de la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux personnes qui sont à la fois handicapées et les plus démunies.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20484

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 juin 1999

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5654

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3990